

Arrêt

n° 351 812 du 20 août 2026
dans les affaires x et x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVEUX
Avenue Louise 251/1
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 avril 2025 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en ses rapports, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DEVEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un fils et sa mère, tous deux de nationalité arménienne, qui exposent, dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, un parcours d'asile commun. Les décisions attaquées sont fondées sur des motifs similaires et les requêtes articulent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant : E. V.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le (...), à Masis, en Arménie. Vous êtes de religion chrétienne et de nationalité arménienne.

En 2017, vous obtenez une dispense définitive pour votre service militaire obligatoire parce que vous avez une malformation cardiaque congénitale depuis la naissance. Vous êtes ensuite versé dans une réserve.

En juin 2022, une commission médicale confirme que vous êtes inapte au service militaire.

En mars 2024, vous recevez une convocation pour prendre part à des entraînements militaires pour une durée de 25 jours mais vous ne vous présentez pas et ne donnez pas de suites à la convocation reçue parce que vous ne vous sentez pas capable d'y participer, que ce soit mentalement ou physiquement.

Le 10 mai 2024, vous recevez une seconde convocation pour des entraînements militaires et refusez à nouveau de vous présenter.

Le 15 mai 2024, vous quittez légalement l'Arménie, transitez par la France et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale le 28 mai 2024 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez craindre de vous faire emprisonner par la police militaire parce que vous vous étiez soustraits aux entraînements militaires auxquels vous avez été convoqué malgré votre exemption médicale.

En juillet 2024, vous êtes convoqué par la police et ensuite un avis de recherche est émis contre vous pour non comparution à la convocation.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : deux convocations pour des entraînements militaires (pièce n°1 et 7, farde documents) ; une copie du passeport arménien (pièce n°2, farde documents) ; deux attestations médicales provenant de la commission médicale de l'armée (pièce n°3, farde documents) ; une convocation de la part de la police en date du 15 juillet 2024 (pièce n°4 et 8, farde documents) ; un avis de recherche (pièce n°5 et 9, farde documents) ; une copie du carnet militaire (pièce n°6, farde documents) ; des observations fournies par email de la part de votre avocate, en date du 14 février 2025, à la suite de votre entretien personnel au CGRA (pièce n°10, farde documents) et 4 articles de presse sur la situation des réservistes et de l'armée en Arménie (pièces n°11 à 14, farde documents).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2025, ci-après « NEP », pp. 4 et 5).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution, au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine pour les arguments développés infra.

Vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des poursuites militaires et policières qui pèseraient sur vous parce que vous vous seriez soustrait à des entraînements militaires au mois de mars et de mai 2024 (NEP, p.7 ; pièces n°1, 4 et 5, farde documents).

D'emblée, il ressort des pièces de votre dossier que vous avez été dispensé définitivement de votre service militaire obligatoire en 2017 à cause de vos problèmes de santé : une malformation cardiaque congénitale, ce qui est établi au vu de votre carnet militaire, vos attestations médicales et de vos déclarations (NEP, p.7 et 14 ; pièces n°3 et 6, farde documents).

Dès lors, votre crainte à l'égard d'une mobilisation pour des exercices militaires n'est pas fondée et ce, pour les raisons qui suivent.

Ainsi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA que les personnes qui ont été exemptées du service militaire obligatoire sont incluses dans une réserve militaire, **à l'exception de celles déclarées inaptes en temps de paix comme en temps de guerre en raison de leur état de santé** (pièce n°1, farde information pays, p.20). Or, vous déclarez avoir été exempté du service militaire obligatoire de manière définitive pour des raisons médicales en 2017 et que la commission médicale a confirmé que vous étiez inapte au service militaire en date du 1er juin 2022 (NEP, p. 7 et 14). **Dès lors, vous n'avez pas pu être versé dans la réserve.**

En outre, le Commissariat général remarque que **la force probante des deux convocations militaires que vous fournissez à l'appui de vos déclarations**, selon lesquelles malgré votre inaptitude médicale, vous êtes convoqué à des entraînements militaires d'une durée de 25 jours, **est remise en question** (NEP, p.8 ; pièce n°1 et 7, farde documents). Soulignons en effet qu'elles contiennent plusieurs **manquements de forme** et ne sont produites que sous forme de **copie** dont la nature réduit d'emblée leur force probante (la deuxième copie que vous fournissez après l'entretien restant une photographie desdites pièces). En effet, il échet de relever l'absence d'entête et le fait que ces deux documents sont caractérisés par une mauvaise qualité d'impression, la numérotation au coin supérieur droit étant coupée. De plus, en superposant les deux convocations, il appert que les deux pièces, qui sont supposés être émises à des moments différents, correspondent en tous points, en dehors des mentions manuscrites ; plus précisément, le cachet (coupé exactement au même endroit dans sa moitié) et la signature des deux documents sont parfaitement semblables et symétriques. Ce constat amène à penser qu'il s'agit d'un seul et même document initial, signé et cacheté, qui a été dupliqué et sur lequel des manipulations ont été émises sur les mentions manuscrites. Partant, la force probante de ces pièces est réduite à néant. Confronté à cela, vous répondez que vous ne savez pas l'expliquer et que c'est une forme - sic (NEP, p. 8), ce qui n'est pas de nature à emporter la conviction du CGRA. Il échet également de remarquer que ces deux convocations ne sont pas datées, ce qui ne permet pas de les situer chronologiquement, ni de les relier à vos déclarations (NEP, p.8). Enfin, précisons qu'il manque une mention importante dans l'espace dévoué à cet effet : votre adresse. Il est pourtant raisonnable d'attendre d'un document provenant de l'armée que toutes les mentions légales nécessaires y figurent, ce qui est notamment le cas de l'adresse de la personne qui est convoquée. **Etant donné que la force probante de ces documents est remise en cause, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre appel à participer à des exercices militaires. Partant, les poursuites de la part de la police militaire et de la police civile subséquentes, ne sont également pas crédibles.**

Ce constat est d'autant plus renforcé que **la force probante de la convocation policière du 15 juillet 2024 et de l'avis de recherche du 24 juillet 2024 qui ont été émis à votre rencontre est également mise en cause** (pièces n°4 et 5, farde documents). En ce qui concerne, tout d'abord, la convocation policière du 15 juillet 2024 (pièce n°4, farde documents), vous déclarez que ce document a été délivré à votre rencontre parce que le fait de ne pas se présenter pour effectuer les entraînements militaires est un crime. Or, la convocation policière que vous fournissez ne fait nulle mention de ce qui vous est reproché, en dehors du fait qu'elle vous informe que vous êtes convoqué en raison de la nécessité de fournir des documents relatifs à une enquête criminelle, sans spécifier de quoi il s'agit plus précisément (pièce n°4, farde documents). Il

ressort des informations objectives en possession du CGRA que le fait de se soustraire à une formation militaire relève de l'article 462 du Code pénal de la République d'Arménie mais ni la convocation policière ni l'avis de recherche que vous fournissez n'en font mention (pièce n°4 et 5, farde documents ; pièce n°1, farde information pays, p.28.). A contrario, l'avis de recherche du 24 juillet 2024 mentionne le fait que vous êtes convoqué conformément aux articles 299, 302 et 307 §1 du Code judiciaire de la République d'Arménie, ce qui n'est à nouveau pas rattachable à vos déclarations (pièce n°5, farde documents ; NEP, p.12). Or, le code judiciaire de la République d'Arménie ne compte que 166 articles (pièce 3, farde informations pays). Dès lors, les références légales de cette décision sont erronées. Il échet enfin de relever plusieurs **manquement de forme** qui impactent davantage encore la force probante de ces documents.

En effet, la convocation policière datée du 15 juillet 2024 comporte plusieurs fautes d'orthographe en ce qui concerne le nom de l'institution publique de laquelle provient le document en question : « Republic Of Armenian Police The Central Managment Departament of Yerevan City » au lieu de « Management » et « Department ». Les mêmes fautes d'orthographe peuvent être observées dans l'avis de recherche qui a été émis à votre encontre (pièce n°5, farde documents). Il est pourtant raisonnable d'attendre qu'un document provenant d'une institution publique ne soit pas entaché de fautes d'orthographe dans son intitulé pro forma. **Par conséquent, les poursuites policières et militaires que vous invoquez ne peuvent pas être considérées comme établies par le CGRA.**

L'ensemble de ces constats amènent le Commissariat général à écarter la force probante de ces quatre documents et, dès lors, à considérer non établis les faits qu'ils sont supposés soutenir, à savoir que vous seriez convoqué pour participer à une formation militaire de 25 jours en mars et mai 2024 et que vous seriez poursuivi pénalement pour ne pas avoir répondu à ces convocations. Vos déclarations quant à ces faits et à la crainte de persécution que vous y associez ne sont pas davantage convaincantes au vu des arguments susmentionnés. Partant, vous ne parvenez pas à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hau_karabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Masis (NEP, p.4), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont tu es originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

Partant, il ressort de ce qui précède que, compte tenu des éléments susmentionnés tu n'es pas parvenu à établir ta crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en ce qui concerne l'Arménie.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre passeport arménien (pièce n°2, farde documents) permet d'établir votre identité ainsi que votre nationalité arménienne, faits non remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne les quatre articles de presse que vous fournissez à l'appui de votre demande (pièces n°11 à 14, farde documents), ceux-ci font tous les quatre référence à la situation générale de réservistes et de l'armée en Arménie, comme le mentionne également votre avocate dans son courrier du 14 février 2025 (pièce n°10, farde documents). Ces articles ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas non plus de nature à renverser les constats susmentionnés.

En ce qui concerne les observations que vous avez fait parvenir via votre avocate par email, le 14 février 2025 à la suite de votre entretien personnel (pièce n°10, farde documents), celles-ci ne portent que sur une rectification d'orthographe sur votre dernier lieu de résidence en Arménie. Le Commissariat général le prend en compte dans son analyse mais ce fait n'est pas de nature à changer les précédents constats.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante : D. H.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le (...) à Masis. Vous êtes de religion chrétienne et de nationalité arménienne.

Le 15 mai 2024, vous quittez légalement l'Arménie accompagnée de votre fils E.V. (CGRA : ; OE :).

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre fils E.V. (CGRA : ; OE :) dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Ainsi, votre fils indique craindre de retourner en Arménie parce qu'il y a actuellement des poursuites militaires et policières qui pèsent à son encontre car il s'est soustrait à des entraînements militaires auxquels il a été convoqué au mois de mars et mai 2024 alors qu'il a été jugé inapte au service militaire en raison de ses problèmes de santé.

Vous invoquez également une crainte personnelle, en ce que vous déclarez que vous pourriez subir des pressions morales ou psychologiques pour obliger votre fils à se présenter aux entraînements militaires.

Vous versez une copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents) à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez d'hypertension et de problèmes d'acouphène. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pause (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.8). L'Officier de protection qui vous a entendue s'est enquis de savoir si vous vous sentiez en mesure d'effectuer l'entretien, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p.4). Vous n'avez soulevé aucune difficulté en cours ou en fin d'entretien (NEP, p.9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, pour les raisons qui suivent.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre fils E.V. (CGRA : ; OE :) à l'appui de sa demande de protection internationale (NEP, pp. 6 et 7). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre fils ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier.

Or, le Commissariat général a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire » à l'égard de votre fils.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de « refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire » doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

« Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 3 juillet 1998, à Masis, en Arménie. Vous êtes de religion chrétienne et de nationalité arménienne.

En 2017, vous obtenez une dispense définitive pour votre service militaire obligatoire parce que vous avez une malformation cardiaque congénitale depuis la naissance. Vous êtes ensuite versé dans une réserve.

En juin 2022, une commission médicale confirme que vous êtes inapte au service militaire.

En mars 2024, vous recevez une convocation pour prendre part à des entraînements militaires pour une durée de 25 jours mais vous ne vous présentez pas et ne donnez pas de suites à la convocation reçue parce que vous ne vous sentez pas capable d'y participer, que ce soit mentalement ou physiquement.

Le 10 mai 2024, vous recevez une seconde convocation pour des entraînements militaires et refusez à nouveau de vous présenter.

Le 15 mai 2024, vous quittez légalement l'Arménie, transitez par la France et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale le 28 mai 2024 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez craindre de vous faire emprisonner par la police militaire parce que vous vous êtes soustraits aux entraînements militaires auxquels vous avez été convoqué malgré votre exemption médicale.

En juillet 2024, vous êtes convoqué par la police et ensuite un avis de recherche est émis contre vous pour non comparution à la convocation.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : deux convocations pour des entraînements militaires (pièce n°1 et 7, farde documents) ; une copie du passeport arménien (pièce n°2, farde documents) ; deux attestations médicales provenant de la commission médicale de l'armée (pièce n°3, farde documents) ; une convocation de la part de la police en date du 15 juillet 2024 (pièce n°4 et 8, farde documents) ; un avis de recherche (pièce n°5 et 9, farde documents) ; une copie du carnet militaire (pièce n°6, farde documents) ; des observations fournies par email de la part de votre avocate, en date du 14 février 2025, à la suite de votre entretien personnel au CGRA (pièce n°10, farde documents) et 4 articles de presse sur la situation des réservistes et de l'armée en Arménie (pièces n°11 à 14, farde documents).

Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2025, ci-après « NEP », pp. 4 et 5).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine pour les arguments développés infra.

Vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des poursuites militaires et policières qui pèseraient sur vous parce que vous vous seriez soustrait à des entraînements militaires au mois de mars et de mai 2024 (NEP, p.7 ; pièces n°1, 4 et 5, farde documents).

D'emblée, il ressort des pièces de votre dossier que vous avez été dispensé définitivement de votre service militaire obligatoire en 2017 à cause de vos problèmes de santé : une malformation cardiaque congénitale, ce qui est établi au vu de votre carnet militaire, vos attestations médicales et de vos déclarations (NEP, p.7 et 14 ; pièces n°3 et 6, farde documents).

Dès lors, votre crainte à l'égard d'une mobilisation pour des exercices militaires n'est pas fondée et ce, pour les raisons qui suivent.

Ainsi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA que les personnes qui ont été exemptées du service militaire obligatoire sont incluses dans une réserve militaire, **à l'exception de celles déclarées inaptes en temps de paix comme en temps de guerre en raison de leur état de santé** (pièce n°1, farde information pays, p.20). Or, vous déclarez avoir été exempté du service militaire obligatoire de manière définitive pour des raisons médicales en 2017 et que la commission médicale a confirmé que vous étiez inapte au service militaire en date du 1er juin 2022 (NEP, p. 7 et 14). **Dès lors, vous n'avez pas pu être versé dans la réserve.**

En outre, le Commissariat général remarque que **la force probante des deux convocations militaires que vous fournissez à l'appui de vos déclarations**, selon lesquelles malgré votre inaptitude médicale, vous êtes convoqué à des entraînements militaires d'une durée de 25 jours, **est remise en question** (NEP, p.8 ; pièce n°1 et 7, farde documents). Soulignons en effet qu'elles contiennent plusieurs **manquements de forme** et ne sont produites que sous forme de **copie** dont la nature réduit d'emblée leur force probante (la deuxième copie que vous fournissez après l'entretien restant une photographie desdites pièces). En effet, il échet de relever l'absence d'entête et le fait que ces deux documents sont caractérisés par une mauvaise qualité d'impression, la numérotation au coin supérieur droit étant coupée. De plus, en superposant les deux convocations, il appert que les deux pièces, qui sont supposés être émises à des moments différents, correspondent en tous points, en dehors des mentions manuscrites ; plus précisément, le cachet (coupé exactement au même endroit dans sa moitié) et la signature des deux documents sont parfaitement semblables et symétriques.

Ce constat amène à penser qu'il s'agit d'un seul et même document initial, signé et cacheté, qui a été dupliqué et sur lequel des manipulations ont été émises sur les mentions manuscrites. Partant, la force probante de ces pièces est réduite à néant. Confronté à cela, vous répondez que vous ne savez pas l'expliquer et que c'est une forme - sic (NEP, p. 8), ce qui n'est pas de nature à emporter la conviction du CGRA. Il échet également de remarquer que ces deux convocations ne sont pas datées, ce qui ne permet

*pas de les situer chronologiquement, ni de les relier à vos déclarations (NEP, p.8). Enfin, précisons qu'il manque une mention importante dans l'espace dévoué à cet effet : votre adresse. Il est pourtant raisonnable d'attendre d'un document provenant de l'armée que toutes les mentions légales nécessaires y figurent, ce qui est notamment le cas de l'adresse de la personne qui est convoquée. **Etant donné que la force probante de ces documents est remise en cause, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre appel à participer à des exercices militaires. Partant, les poursuites de la part de la police militaire et de la police civile subséquentes, ne sont également pas crédibles.***

*Ce constat est d'autant plus renforcé que **la force probante de la convocation policière du 15 juillet 2024 et de l'avis de recherche du 24 juillet 2024 qui ont été émis à votre rencontre est également mise en cause (pièces n°4 et 5, farde documents).** En ce qui concerne, tout d'abord, la convocation policière du 15 juillet 2024 (pièce n°4, farde documents), vous déclarez que ce document a été délivré à votre rencontre parce que le fait de ne pas se présenter pour effectuer les entraînements militaires est un crime. Or, la convocation policière que vous fournissez ne fait nulle mention de ce qui vous est reproché, en dehors du fait qu'elle vous informe que vous êtes convoqué en raison de la nécessité de fournir des documents relatifs à une enquête criminelle, sans spécifier de quoi il s'agit plus précisément (pièce n°4, farde documents). Il ressort des informations objectives en possession du CGRA que le fait de se soustraire à une formation militaire relève de l'article 462 du Code pénal de la République d'Arménie mais ni la convocation policière ni l'avis de recherche que vous fournissez n'en font mention (pièce n°4 et 5 farde documents ; pièce n°1, farde information pays, p.28,). A contrario, l'avis de recherche du 24 juillet 2024 mentionne le fait que vous êtes convoqué conformément aux articles 299, 302 et 307 §1 du Code judiciaire de la République d'Arménie, ce qui n'est à nouveau pas rattachable à vos déclarations (pièce n°5, farde documents ; NEP, p.12). Or, le code judiciaire de la République d'Arménie ne compte que 166 articles (pièce 3, farde informations pays). Dès lors, les références légales de cette décision sont erronées. Il échet enfin de relever plusieurs **manquement de forme** qui impactent davantage encore la force probante de ces documents. En effet, la convocation policière datée du 15 juillet 2024 comporte plusieurs fautes d'orthographe en ce qui concerne le nom de l'institution publique de laquelle provient le document en question : « Republic Of Armenian Police The Central Managment Departament of Yerevan City » au lieu de « Management » et « Department ». Les mêmes fautes d'orthographe peuvent être observées dans l'avis de recherche qui a été émis à votre rencontre (pièce n°5, farde documents). Il est pourtant raisonnable d'attendre qu'un document provenant d'une institution publique ne soit pas entaché de fautes d'orthographe dans son intitulé pro forma. **Par conséquent, les poursuites policières et militaires que vous invoquez ne peuvent pas être considérées comme établies par le CGRA.***

L'ensemble de ces constats amènent le Commissariat général à écarter la force probante de ces quatre documents et, dès lors, à considérer non établis les faits qu'ils sont supposés soutenir, à savoir que vous seriez convoqué pour participer à une formation militaire de 25 jours en mars et mai 2024 et que vous seriez poursuivi pénalement pour ne pas avoir répondu à ces convocations. Vos déclarations quant à ces faits et à la crainte de persécution que vous y associez ne sont pas davantage convaincantes au vu des arguments susmentionnés. Partant, vous ne parvenez pas à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi focus arménie. situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'Azerbaïdjan et la capitulation du Haut-Karabakh 20231205.pdf](#), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Masis (NEP, p.4), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont tu es originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Partant, il ressort de ce qui précède que, compte tenu des éléments susmentionnés tu n'es pas parvenu à établir ta crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en ce qui concerne l'Arménie.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre passeport arménien (pièce n°2, farde documents) permet d'établir votre identité ainsi que votre nationalité arménienne, faits non remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne les quatre articles de presse que vous fournissez à l'appui de votre demande (pièces n°11 à 14, farde documents), ceux-ci font tous les quatre référence à la situation générale de réservistes et de l'armée en Arménie, comme le mentionne également votre avocate dans son courrier du 14 février 2025 (pièce n°10, farde documents). Ces articles ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas non plus de nature à renverser les constats susmentionnés.

En ce qui concerne les observations que vous avez fait parvenir via votre avocate par email, le 14 février 2025 à la suite de votre entretien personnel (pièce n°10, farde documents), celles-ci ne portent que sur une rectification d'orthographe sur votre dernier lieu de résidence en Arménie. Le Commissariat général le prend en compte dans son analyse mais ce fait n'est pas de nature à changer les précédents constats.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Le document que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents) permet d'établir votre identité et votre nationalité, fait non remis en cause par le CGRA.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

5.1. Les parties requérantes invoquent la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27.02.1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec prudence, soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments».

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

5.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou leur octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 26 et 28).

6. Le dépôt d'éléments nouveaux

6.1. Les parties requérantes annexent à leurs recours divers documents, à savoir un document intitulé : «Arménie: situation des jeunes déserteurs en Arménie» d'avril 2017 et disponible sur le site www.asylos.eu ; un document intitulé « COI Focus : Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires », du 27 juin 2024.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.1. Les décisions adoptées dans les présentes affaires consistent en des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités arméniennes en raison de son refus de répondre à des convocations de l'armée pour une mobilisation dans le cadre d'exercices militaires.

La requérante lie l'entière de sa demande de protection internationale à celle du requérant, son fils.

7.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiés aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.5. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

7.6. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.7. *In specie*, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugiés et du statut de protection subsidiaire.

7.8. La partie défenderesse considère que la crainte du requérant à l'égard d'une mobilisation pour des exercices militaires n'est pas fondée. Elle observe à cet égard que le requérant a été dispensé définitivement

de son service militaire obligatoire en 2017 en raison de problèmes de santé. En outre, elle considère que les informations objectives en sa possession démontrent que les personnes qui ont été exemptées du service militaire obligatoire sont incluses dans une réserve militaire, à l'exception de celles déclarées inaptes en temps de paix comme en temps de guerre en raison de leur état de santé. À cet égard, elle observe que le requérant a déclaré avoir été exempté du service militaire obligatoire de manière définitive pour des raisons médicales en 2017 et que la commission médicale de l'armée a confirmé qu'il était inapte au service militaire en date du 1er juin 2022. Elle en conclut, par conséquent, que le requérant n'a pas pu être versé dans la réserve.

Elle considère en outre que les convocations militaires produites par le requérant à l'appui de ses déclarations sont dépourvues de force probante en raison de plusieurs manquements de forme et du fait qu'elles ne sont produites qu'en copie. Elle estime que, dès lors que la force probante de ces documents est remise en cause, le requérant ne parvient pas à établir la réalité de l'appel à participer à des exercices militaires ni celle des poursuites militaires et de la police arménienne à son égard.

Quant à l'avis de recherche du 24 juillet 2024, la partie défenderesse estime que ce document est dépourvu de force probante dès lors qu'il fait référence à des dispositions légales erronées, notamment en ce qu'il mentionne que le requérant serait convoqué sur la base des articles 299, 302 et 307, § 1er, du code judiciaire de la République d'Arménie, alors que, selon les informations en sa possession, ce code ne comporte que 166 articles.

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse concernant le statut de réserviste du requérant au sein de l'armée arménienne.

D'emblée, il constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est né en 1998, est actuellement âgé de vingt-huit ans, est de nationalité arménienne et souffre d'une malformation cardiaque congénitale, ainsi que cela ressort de ses déclarations, des documents médicaux et des documents émanant des services de l'armée arménienne déposés au dossier administratif.

Il constate par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas les déclarations du requérant selon lesquelles il a été convoqué une première fois en 2017 afin d'effectuer son service militaire avant d'en être exempté pour des raisons médicales. De même, il n'est pas contesté qu'en 2022, le requérant a de nouveau comparu devant la commission médicale de l'armée arménienne afin de faire réexaminer son aptitude au service militaire, examen médical qui a confirmé son inaptitude (dossier administratif du requérant, notes d'entretien du 29 janvier 2024, page 14).

Ensuite, s'agissant de la question de savoir si le requérant était versé dans la réserve, le Conseil ne se rallie pas aux conclusions de la partie défenderesse. En effet, à l'instar des parties requérantes, le Conseil estime que la dispense médicale dont le requérant a bénéficié en 2017 ne peut être qualifiée de « définitive », dès lors qu'il est établi, et non contesté, que sa situation médicale a dû être réévaluée en 2022 par une commission médicale de l'armée.

Par ailleurs, s'agissant de la question de la présence ou non du requérant dans la réserve militaire arménienne, il y a lieu de constater que le livret militaire, dont l'authenticité n'est nullement contestée par la partie défenderesse, confirme que le requérant figure bien sur la liste des réservistes. À ce propos, le Conseil constate encore que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil au sujet de son statut de réserviste, a confirmé qu'il était bien réserviste et que cette qualité figurait dans son livret militaire. À la demande du Conseil, l'interprète en langue arménienne, également présent à l'audience, a traduit le livret militaire du requérant et a confirmé que celui-ci figurait bien sur la liste des réservistes.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse se fonde essentiellement sur une phrase tirée des informations objectives recueillies selon laquelle « les personnes exemptées du service militaire pour des raisons de santé sont inscrites au registre de la réserve militaire, sauf si elles sont déclarées inaptes en temps de paix et en temps de guerre » (dossier administratif du requérant, farde « Informations sur le pays », COI Focus – Arménie – *Service militaire et affaires pénales militaires*, 27 juin 2024, page 11). Or, à cet égard, le Conseil constate, à la lecture de la décision de la commission médicale de 2017, que ce document ne contient aucun élément permettant de déterminer si le requérant a été déclaré inapte « en temps de paix et en temps de guerre ».

En effet, le Conseil relève que les seules informations contenues dans ce document portent sur le diagnostic médical du requérant, à savoir qu'il souffre d'une malformation cardiaque congénitale, d'une « ouverture ovale, anévrisme légèrement expressif de la cloison interauriculaire, consultation supplémentaire dans la cavité du ventricule gauche ». Le Conseil constate en outre qu'il manque au dossier administratif le document de 2022 par lequel la commission médicale militaire arménienne a confirmé à nouveau que le requérant était inapte au service militaire.

Il constate par ailleurs que le livret militaire, également produit au dossier administratif, ne contient aucun élément permettant d'apporter un renseignement pertinent quant à la nature de l'inaptitude du requérant. Il semble dès lors plausible, à défaut de tout élément contraire, que l'inaptitude médicale constatée dans son chef n'ait pas atteint un degré de gravité tel qu'il puisse être déclaré inapte tant en temps de paix qu'en temps de guerre. En tout état de cause, le Conseil constate que les documents produits au dossier administratif ne contiennent aucun élément permettant d'établir la nature exacte de cette inaptitude.

Partant, au vu des éléments développés ci-dessus, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué selon lesquels le requérant ne serait pas inscrit sur la liste des réservistes de l'armée arménienne.

7.9. S'agissant de la remise en cause de la force probante des deux convocations produites, les parties requérantes confirment qu'il s'agit de documents « pro forma » que les autorités arméniennes copient en grande quantité et à la chaîne dans le but de toucher un maximum de destinataires.

À cet égard, le Conseil considère que, s'il ne peut être fait abstraction des remarques formulées par la partie défenderesse quant aux différents manquements de forme constatés dans les documents produits, il y a cependant lieu d'avoir égard à ses propres informations, desquelles il ressort que plusieurs irrégularités dans la procédure de convocation des réservistes en vue de leur participation aux formations militaires de 2022-2023 ont été relevées par plusieurs acteurs de terrain (dossier administratif du requérant / *Farde Informations sur le pays / COI Focus – Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires*, 27 juin 2024, page 25). De même, une autre source citée dans ledit rapport mentionne que le processus de convocation aux formations militaires a été particulièrement chaotique (*ibidem*, page 25).

Aussi, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle déduit des seuls manquements de forme constatés dans les documents produits que ceux-ci seraient dépourvus de toute force probante.

Dès lors, le Conseil estime que les manquements relevés dans ces documents sont parfaitement susceptibles de s'expliquer par le contexte décrit dans les informations objectives versées au dossier quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été émis.

7.10. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces des dossiers administratif et de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes invoquées par le requérant en raison de son refus de répondre aux convocations de l'armée arménienne en vue de participer à des exercices militaires, compte tenu de son état de santé.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit du requérant en toute connaissance de cause.

7.11. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (anciens articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.12. En conséquence, il y a lieu d'annuler les actes attaqués afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE 336 451 et CCE 336 319 sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 28 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------